

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-BEARN

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2019

Etaient Présents 46 titulaires, 4 suppléants, 14 conseillers ayant donné pouvoir

Présents : Paule BERGES, André BERNOS, Guy BONPAS-BERNET, Etienne SERNA, David MIRANDE, Pierre CASABONNE, Michel NOUSSITOU, Bernard MORA, Jacques CAZAURANG, Henri BELLEGARDE, Yvonne COIG, Pierre CASAUX-BIC, Jean GASTOU, Michel BARRERE-MAZOUAT, Maryse ARTIGAU, Suzanne SAGE, Alain TEULADE, Elisabeth MEDARD, Claude LACOUR, Jean LABORDE, Lydie ALTHAPE, Laurent KELLER, Aimé SOUMET, Bernard AURISSET, Sandrine HIRSCHINGER, Françoise BESSONNEAU, Marc OXIBAR, Daniel LACRAMPE, Dominique FOIX, Maylis DEL PIANTA, Gérard ROSENTHAL, Denise MICHAUT, Michel ADAM, Henriette BONNET, André LABARTHE, David CORBIN, Bernard UTHURRY, Marylise BISTUE, Aurélie GIRAUDON, Anne BARBET, Raymond VILLALBA, Elisabeth MIQUEU, Dominique LAGRAVE, Martine MIRANDE, Jacques MARQUEZE, Christophe GUERY

Jean Vincent SALLES suppléant de Jean-Claude COUSTET ;
Marthe CLOT suppléante de Jean LASSALLE ;
Alain QUINTANA suppléant de Gérard BURS ;
Bruno JUNGALAS suppléant de Jean-Pierre CHOURROUT-POURTALET ;

Pouvoirs : Jean-Michel IDOPE à Marylise BISTUE ; Marianne PAPAREMBORDE à Laurent KELLER ; Cédric LAPRUN à Aimé SOUMET ; Patrick MAUNAS à Paule BERGES ; Francis PASSET à Jacques CAZAURANG ; Fabienne MENE-SAFFRANE à Marc OXIBAR ; Jean-Jacques DALL'ACQUA à Gérard ROSENTHAL ; Leila LE MOIGNIC-GOUSSIES à Henriette BONNET ; Maïté POTIN à André LABARTHE ; Aracéli ETCHENIQUE à Denise MICHAUT ; Valérie SARTOLOU à Michel ADAM ; Pierre ARTIGUET à David MIRANDE ; Jean-Pierre TERUEL à Bernard MORA ; Evelyne BALLIHAUT à Claude LACOUR ;

Absents : Joseph LEES (excusé), Anne VOELTZEL (excusée), Jean-Claude COSTE (excusé), France JAUBERT-BATAILLE (excusée), Alain CAMSUZOU, Jean CASABONNE, Michel CONTOU-CARRERE, Cédric PUCHEU, Gérard LEPRETRE, Jacques NAYA, Pierre SERENA, Didier CASTERES, Jean-Etienne GAILLAT

RAPPORT N° 17-190926-URB-

**OLORON-SAINTE-MARIE : DEBAT D'ORIENTATIONS SUR
LA RÉVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DE LA COMMUNE**

M. MIRANDE indique que par délibération du 9 avril 2019, le Conseil Communautaire de la CCHB a engagé la révision dudit règlement local de publicité.

Conformément aux dispositions de l'article L581-14-1 du Code de l'environnement, le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification applicables aux Plans Locaux d'Urbanisme, définies et prévues par le code de l'urbanisme.

Par application combinée des articles L581-14-1 du Code de l'environnement et L153-12 du Code de l'urbanisme, un débat sur le document d'orientations du règlement local de publicité de la commune d'OLORON SAINTE-MARIE doit avoir lieu au sein du Conseil communautaire. Il doit avoir lieu deux mois au moins avant l'examen du projet de règlement local de publicité.

Ce document d'orientations est annexé au présent acte.

Un débat communal sur les orientations du règlement local de publicité de la commune d'OLORON SAINTE-MARIE aura lieu lors de la séance du Conseil Municipal du 24 septembre 2019.

Le document annexé présente le bilan de l'application du RLP en vigueur, les enjeux de la révision et les orientations proposées. Ces orientations doivent faire l'objet d'un débat au sein de l'assemblée.

Ouï cet exposé

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité

- **PREND ACTE** de la tenue du débat, au sein du conseil communautaire, sur les orientations du projet de règlement local de publicité de la commune d'OLORON SAINTE-MARIE.

Ainsi délibéré à OLORON STE MARIE, ledit jour 26 septembre 2019

Suit la signature

Le Président

Signé DL

Daniel LACRAMPE



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 01/10/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 01/10/2019

Projet de révision du Règlement Local de Publicité (RLP) d'Oloron-Sainte-Marie

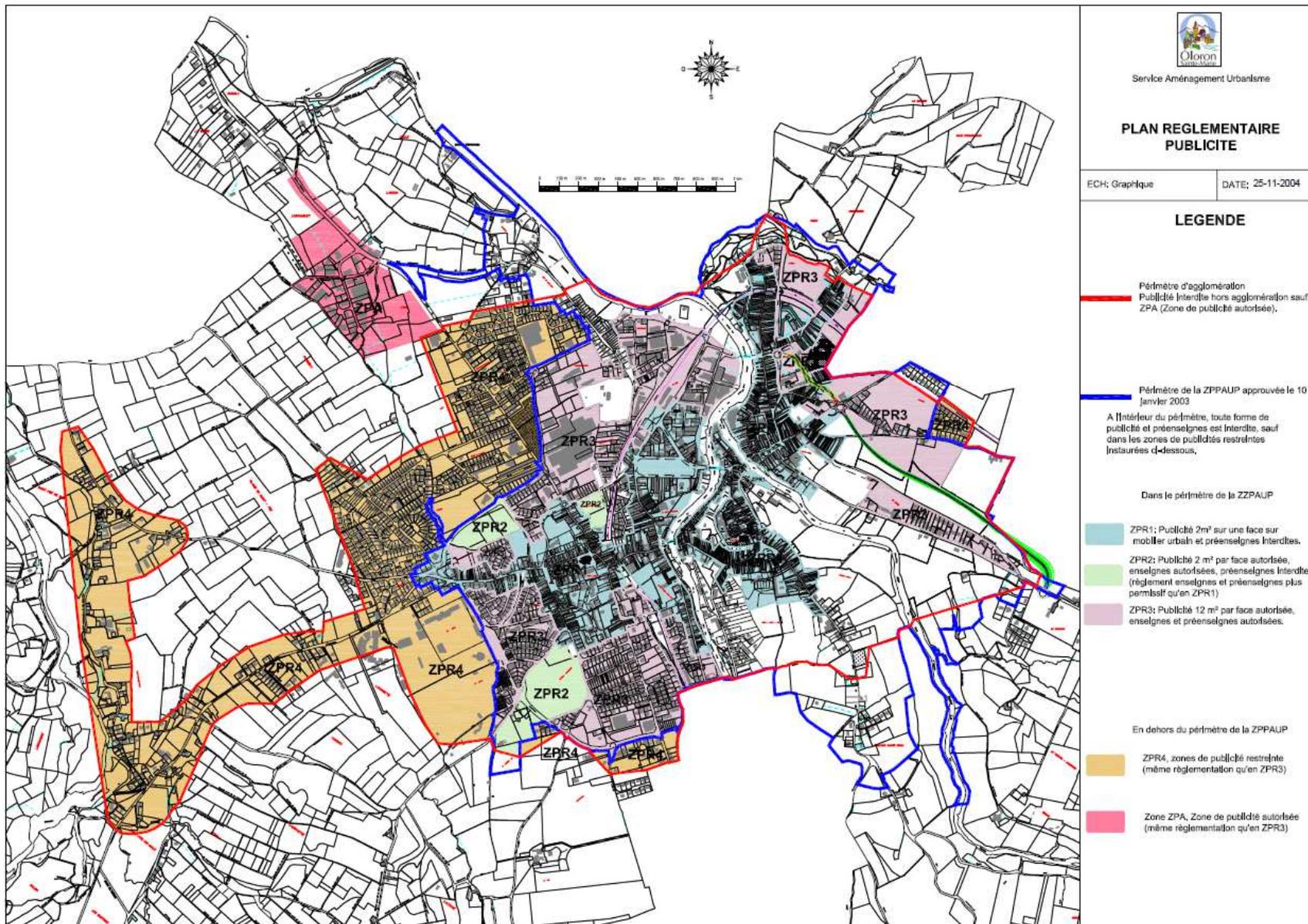
DEBAT D'ORIENTATIONS

26 septembre 2019

RAPPEL DU CONTEXTE

- ❑ 18/11/2004 : Approbation RLP Oloron Sainte Marie
- ❑ 12/07/2010 : Loi Engagement National pour l'Environnement obligeant les communes à réviser les documents locaux (sinon caducité du document au 14 juillet 2020)
- ❑ 1/01/2017 : transfert de compétence obligatoire au nouvel EPCI
- ❑ 21/01/2019 : Saisine d'Oloron Sainte Marie
- ❑ 09/04/2019 : engagement révision du RLP par CCHB

PLAN REGLEMENTAIRE DU RLP EN VIGUEUR



Bilan de l'application du RLP :

- L'application du RLP a permis des améliorations sensibles du paysage et du cadre de vie
- Aucune demande de révision ou de contestation du document
- Peu d'infractions constatées limitées à des dispositifs mineurs

=> Le document donne satisfaction à la Ville d'Oloron-Sainte-Marie

Les enjeux de la révision du règlement de publicité d'Oloron Sainte Marie

- Une réglementation nationale beaucoup plus stricte
- Interdiction stricte de la publicité dans les parties de la communes couvertes par le SPR

=> Illégalité du mobilier urbain supportant de la publicité

Objectifs principaux

- ❑ Objectif premier : réécriture du règlement sans modification de fond
=> transcription juridique pour intégrer les obligations de la loi ENE

- ❑ Modifications réglementaires nécessaires :
 - ✓ Ajouter des règles relatives aux dispositifs lumineux et numériques
 - ✓ Intégrer les évolutions qu'a connu la ville depuis 15 ans : déviation Gabarn Pont Laclau et extensions de la ville
 - ✓ Prendre en compte du Plan Local d'Urbanisme de 2012 et Secteur Patrimonial Remarquable de 2016

Le RLP porte sur 3 types de dispositifs :

<p>PUBLICITÉ</p>	<p>« Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités »</p>	
<p>PRÉENSEIGNE</p>	<p>Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée</p>	
<p>ENSEIGNE</p>	<p>Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce</p>	

Principaux éléments de diagnostic :

- **45** dispositifs publicitaires
 - ✓ 37 publicités scellées au sol
 - ✓ 7 publicités murales ou sur grillage

- **39** préenseignes

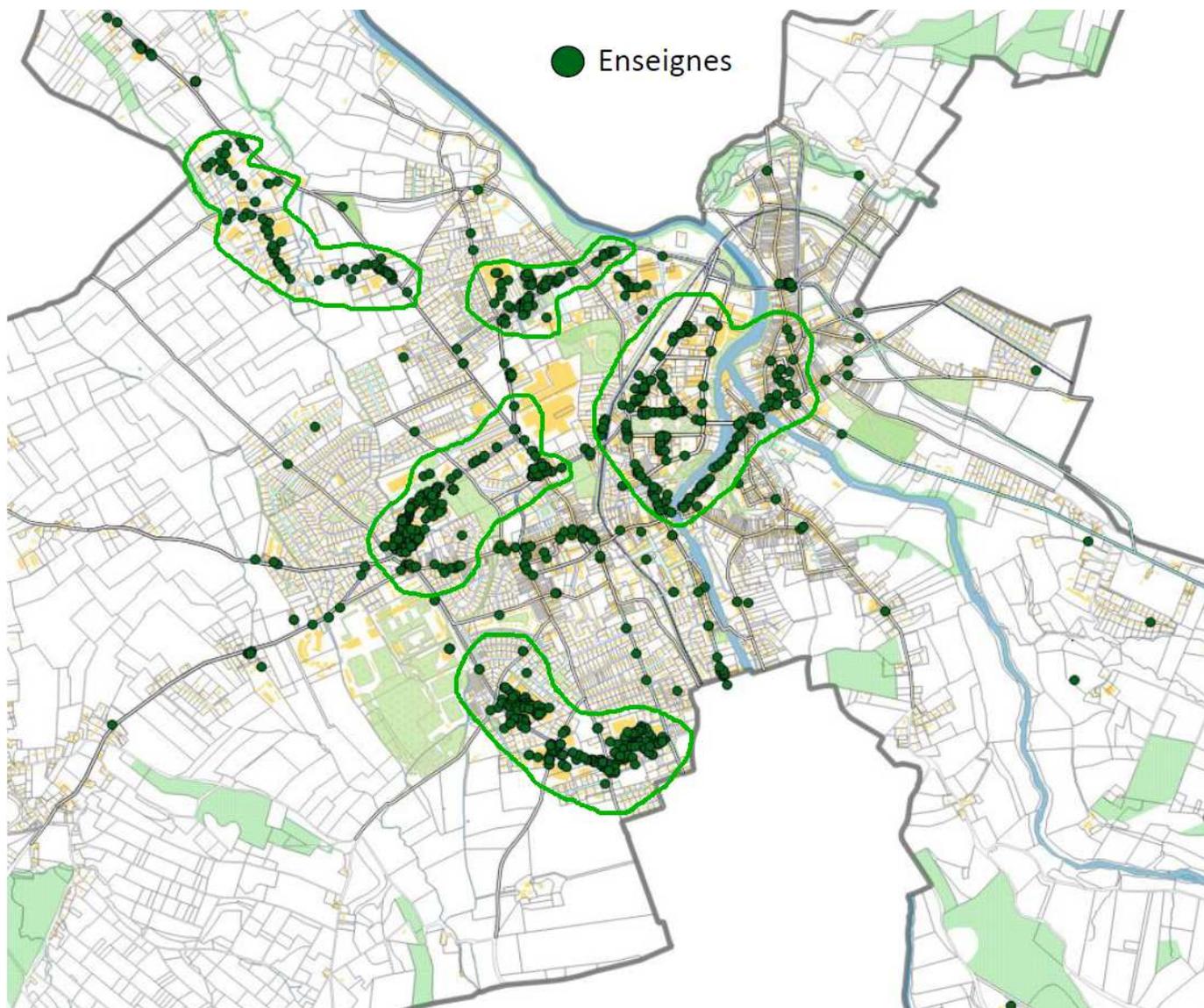
- **1205 enseignes** dont $812 \geq 7 \text{ m}^2$ et $393 < 7\text{m}^2$

- **50 sucettes** recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local pouvant supporter de la publicité (catégorie mobilier urbain)

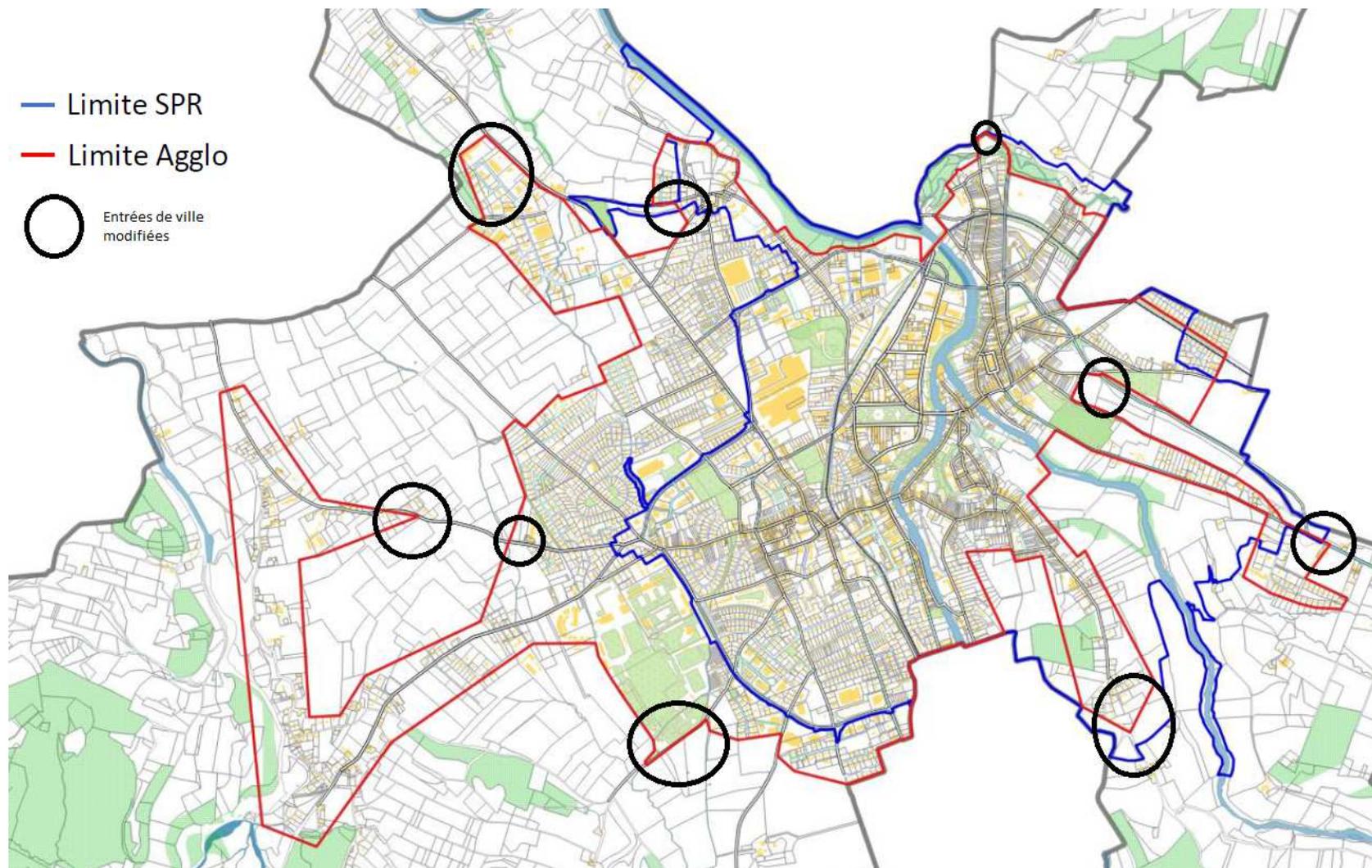
Carte des publicités et des préenseignes :



Carte des enseignes :



Carte des nouvelles limites de l'agglomération oloronaise et du Secteur Patrimonial Remarquable (SPR) :



Orientations pour les publicités **et les préenseignes :**

ORIENTATION 1 : Limiter le nombre de dispositifs publicitaires par des règles de densité

ORIENTATION 2 : Permettre l'installation de mobilier urbain dans le SPR pouvant supporter de la publicité limitée à 2m²

ORIENTATION 3: Harmoniser le zonage de la Zone d'Activités (ZA) Lanneretonne avec le reste de l'Agglomération Oloronaise

ORIENTATION 4 : Adapter le zonage du RLP avec le Plan Local d'Urbanisme, Secteur Patrimonial Remarquable (SPR) et la nouvelle forme urbaine de la Ville

ORIENTATION 5 : Veiller à la qualité esthétique, durable, des dispositifs et limiter la pollution lumineuse en cohérence avec le label TEPCV

Les orientations pour les enseignes :

ORIENTATION 6 : maintenir et adapter les nouvelles règles à leurs contextes et les intégrer à leur environnement

Des règles adaptées à leur contexte urbain :

Pour les immeubles commerciaux de périphérie : enseignes bandeau drapeau lettres découpées en toiture et un totem

Traduction du SPR pour le centre ville : une enseigne bandeau et une enseigne drapeau

L'esprit des règles :

- Interdiction des enseignes en toiture ou terrasse
- Limitation du nombre d'enseignes par façades et de leurs superficies
- Interdiction des enseignes scellées au sol à l'exception à l'exception d'un dispositif de type totem pour les établissements installés en retrait de l'alignement
- Nouveauté : les enseignes lumineuses seront autorisées

ORIENTATION 7 : Des préconisations esthétiques doivent être instaurées dans certains secteurs

Traduction des règles déterminant la forme et les matériaux des enseignes instituées. Elles contribuent à mettre en valeur les qualités architecturales des immeubles qui les reçoivent.

=> élaboration d'un guide pratique des enseignes et des vitrines

Calendrier de la procédure :

- Mai 2019-Juin 2019** : élaboration du diagnostic + analyse juridique du règlement du RLP actuel
- Juillet 2019-novembre 2019** : montage projet + concertation avec les élus, professionnels, association : débat CM 24/09, débat CC 26/09,
- 4 octobre 2019** : réunion de présentation du projet aux associations et professionnels,
- 12 décembre 2019** : arrêt de projet de RLP en conseil communautaire,
- Janvier 2020 – mars 2020** : Consultation des Personnes Publiques Associées (PPA), Avis VO
- Avril 2020** : Enquête publique,
- Mai 2020** : Avis commissaire enquêteur
- Juin 2020** : Approbation de la révision du RLP par le Conseil Communautaire